

Statuts

WALLISER
TISCHFUSSBALL VEREIN



ASSOCIATION VALAISANNE
DE FOOTBALL DE TABLE

Statuts **AVFT** Association Valaisanne de Football de Table

I. NOM ET SIEGE

Art. 1

Sous le nom d'Association Valaisanne de Football de Table (AVFT) existe une association sans but lucratif selon les articles 60 et suivants du droit d'obligation.

Art. 2

Le siège de l'association est le lieu de domicile du président.

II. BUT

Art. 3

L'AVFT a pour but l'organisation de tournois de football de table, la création d'une ligue de football de table, ainsi que la promotion de ce sport en général.

III. MEMBRES

Art. 4

L'AVFT est composée du comité, ainsi que de membres actifs et de membres passifs. La cotisation annuelle est fixée à CHF 40.-- par joueur et année civile. La cotisation annuelle pour des membres passifs est fixée au minimum à CHF 20.--.

Art. 5

Le statut de membre prend fin en cas de :

- a) démission*
- b) exclusion*
- c) décès*

En cas de comportement portant préjudice à l'association ou d'autres fautes graves, un membre peut être exclu par le comité avec une majorité des 2/3. Une telle décision est prise en général seulement après avoir entendu le membre. Elle est notifiée par écrit et entre en vigueur immédiatement. Le droit de recours auprès de l'AG n'existe pas.

IV. ORGANES

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale (AG)*
- b) Le comité*
- c) Les vérificateurs des Comptes*

a) L'AG

Art. 7

L'assemblée générale annuelle a lieu dans le courant des six premiers mois de l'année.

L'AG est convoquée par le comité au moins 20 jours à l'avance, sous forme écrite et en indiquant l'ordre du jour.

Des propositions qui doivent être traitées à l'AG sont à adresser au moins deux semaines à l'avance par écrit au président.

Art. 8

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité, sur demande du 1/5 des membres ou sur demande des vérificateurs des comptes. La convocation doit avoir lieu dix jours à l'avance.

Art. 9

Tâches et compétences de l'AG :

- a) Approbation du rapport de gestion, des comptes et du bilan, ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes ;*
- b) Votation de la décharge du comité et des vérificateurs des comptes ;*
- c) Approbation du budget et fixation des cotisations annuelles ;*
- d) Election du président, des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;*
- e) Traitement des propositions du comité et des membres, ainsi que des recours ;*
- f) Modification des statuts ;*
- g) Dissolution de l'association*

Art. 10

Les décisions de l'AG sont prises à main levée à la majorité simple. Le vote à bulletin secret a uniquement lieu sur demande explicite de la majorité des membres présents. En cas d'égalité de vote, le président tranche.

Les membres actifs ont le droit de vote. Les membres passifs et les membres d'honneur ont une fonction consultative.

b) Comité

Art. 11

Le comité de l'AVFT est composé de cinq membres au moins. Ils sont élus par l'AG pour une durée d'une année. Il se constitue lui-même. Les décisions du comité sont valables si trois membres au moins sont présents. Le comité est convoqué par le président ou sur demande d'un membre du comité. En cas d'égalité de vote, la voix du président ne compte qu'une seule fois.

En cas de démission d'un membre du comité avant la fin du mandat, le comité se complète lui-même. Le nouveau membre du comité doit être approuvé par la prochaine AG.

Art. 12

Le comité se compose de la manière suivante :

- a) président*
- b) vice-président*
- c) secrétaire*
- d) caissier*
- e) coordinateur sportif*
- f) membre 1*
- g) membre 2*

Le cumul des fonctions est possible.

Art. 13

Le comité gère toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'AG. Il s'agit notamment de :

- a) la préparation et la gestion de l'AG générale et de l'AG extraordinaire ;*
- b) l'élaboration des statuts et des règlements, ainsi que la formulation de propositions ;*
- c) l'admission et l'exclusion de membres*

Art. 14

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. Il l'engage par la double signature du président et d'un autre membre du comité.

d) Vérificateurs des comptes

Art. 15

L'exercice financier se termine le 31 décembre, date à laquelle les comptes sont bouclés et un inventaire est établi.

Art. 16

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte de pertes et profits et le bilan de l'exercice et soumettent à l'AG un rapport écrit. Ils proposent à l'AG l'acceptation ou le rejet de la comptabilité.

Art. 17

L'AG désigne deux vérificateurs des comptes.

Les membres du comité ne peuvent pas être nommés en tant que vérificateurs des comptes.

V. FINANCES

Art. 18

Les ressources financières de l'association se composent des cotisations des membres, des dons, des sponsors, ainsi que du bénéfice de l'exercice financière.

Art. 19

L'association ne répond pour ses dettes que jusqu'à concurrence de son avoir social à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 20

La présence des $\frac{3}{4}$ de tous les membres est nécessaire pour des modifications statutaires. C'est la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants qui est demandée pour l'acceptation d'une modification.

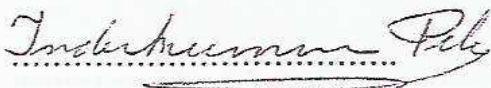
Si le nombre des membres présents n'atteint pas le quota nécessaire, une deuxième AG doit être convoquée dans un délai de six semaines avec un ordre du jour identique. Elle décide sans tenir compte du nombre de membres présents.

Art. 21

En cas de dissolution de l'association, l'AG décide de la répartition du solde actif qui est versé à des Institutions d'utilité publique. Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée de fondation.

Leuk, den... 08. 01. 2007.....

Der Präsident:



Der Aktuar:

